FRC 2.17347
Case
FRC
1960

DE L'IMPÔT SUR LES SUCCESSIONS; DE CELUI SUR LE SEL;

ET

COMPARAISON DE CES DEUX IMPÔTS

SOIT ENTRE EUX,

SOIT AVEC LES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

THE NEWBERRY
LIBRARY

DE L'IMPÔT
SUR LES SUCCESSIONS;
DE CELUI
SUR LE SEL;
ET
COMPARAISON DE CES DEUX IMPÔTS
SOIT ENTRE EUX,
SOIT AVEC LES CONTRIBUTIONS DIRECTES.

Par JEAN-BAPTISTE-MOÏSE JOLLIVET,
ex-Député à l'Assemblée-Nationale-Législative,
et Conservateur-général des Hypothèques.

A PARIS,
Chez DU PONT, RUE DE LA LOI, N°. 1231.

Pluviose an VI.

De toutes les institutions sociales, il n'en est pas qui influe aussi puissamment que l'*impôt* sur les déterminations, la moralité, l'industrie des citoyens, et la prospérité générale de l'état; car

1°. si l'impôt est *insuffisant*, il y a vexation, impunité et désordre, par le rallentissement forcé de l'action du gouvernement;

2°. s'il est *excessif*, la réticence, la fraude, la corruption, en un mot l'usage immodéré de la maxime de *sauve qui peut*, l'ont bientôt ramené à l'état d'insuffisance;

3°. s'il est *mal organisé*, sans être ou insuffisant ou excessif, il aura néanmoins l'un et l'autre de ces deux vices pour une certaine portion de contribuables, ou du moins il en produira, sur eux, tous les effets;

4°. si, au contraire, il n'est ni *insuffisant*, ni *excessif*, ni *mal organisé*, alors rien ne s'oppose à l'expansion des sentimens généreux, ni au développement de l'industrie des citoyens.

On ne saurait donc apporter trop de soins à la recherche des principes constitutifs de l'impôt, ainsi qu'à son organisation; et nous avons eu plus d'une fois l'occasion de remarquer que la plupart des fautes des gouvernemens et des malheurs de la société, prennent leur source dans l'ignorance ou l'absence des vrais élémens des contributions publiques.

En traitant les deux impôts, qui sont le sujet de cet écrit, et en les comparant, soit entre eux, soit avec les contributions directes, il nous a paru que la seule méthode d'arriver plus certainement à la vérité, c'était d'employer à sa recherche la rigueur de l'analyse.

Déjà convaincu de la bonté de cet instrument, dont nous avions commencé à faire usage dans l'ouvrage cité au nº. 57, pages 24 et 25, nous y avons trouvé, pour celui-ci, l'avantage non seulement de le rendre plus court qu'il ne l'eût été, sans ce secours; mais encore,

1º. de mettre plus parfaitement en évidence (nº. 42) un *axiome* qui paraît avoir échappé à la sagacité de *Smith*;

2º. d'arriver plus promptement (nº. 120) à la solution de la question très-importante de savoir par qui, en dernière analyse, l'impôt est supporté; question livrée depuis long-temps à une controverse qui n'avait encore produit aucun résultat;

3º. et enfin d'intéresser un plus grand nombre de citoyens à porter leur attention sur la discussion des contributions publiques.

TITRE PREMIER.

De l'impôt sur les Successions.

CHAPITRE PREMIER.

Notions préliminaires.

1. Les successions peuvent devenir l'objet d'un impôt quelconque perceptible,

ou sur le *résidu* de l'hérédité,

ou sur l'*actif* de la succession, sans aucune déduction du *passif* dont elle est chargée.

2. Dans l'impôt sur le *résidu*, le fisc n'a rien si la succession se trouve plus onéreuse que profitable.

3. Il en est autrement dans l'impôt sur l'*actif*, car le fisc est toujours certain de recueillir.

4. Voilà la première différence entre ces deux modes de concevoir l'impôt sur les successions.

5. Une seconde différence, non moins remarquable, c'est que, dans l'impôt sur le *résidu*, le fisc est un véritable héritier, obligé, en cette qualité, d'en suivre toutes les chances.

Au lieu que, dans l'impôt sur l'*actif*, il n'apporte à la succession que la qualité de créancier.

6. Avant d'aller plus loin, formons-nous une idée précise de la nature et de l'étendue de la matière imposable, en France, ainsi que des différentes espèces de successions.

CHAPITRE II.

De la matière imposable.

7. En 1789, les biens mobiliers de toute nature, y compris la dernière récolte, pouvaient monter, à peu de chose près, au tiers du capital ou prix vénal du territoire ;

et celui-ci, en y comprenant Vaucluse, les Alpes maritimes, le Mont-Blanc, le Mont-Terrible, la ci-devant Belgique et la Corse, mais non les Colonies orientales et occidentales, formait, eu égard à la circulation existante à cette époque, un objet de 45 milliards (livres tournois) ;

En sorte que ces deux espèces de richesses réunies représentaient un capital de 60 milliards.

8. Cet état de choses n'est plus le même en pluviose de l'an 6. La richesse nationale se trouve, par les effets de la révolution, dans un autre rapport avec la circulation ou les moyens pécuniaires d'échanges, et il ne faut plus la compter que pour moitié, qui est 30 milliards.

9. Afin cependant de ne point encourir le reproche d'exagération, nous la supposerons représentée aujourd'hui par un capital,

en mobilier, de. . . . . 9 milliards.
et en immobilier de . . . . . 27.

Total de la richesse nationale, en pluviose an 6. . . . . 36 milliards.

10. A l'égard des dettes de toute nature, dont cette richesse est grévée, on est très-près de la vérité en portant leur capital, dans l'état actuel, au tiers de celui du territoire, ou au quart de la richesse totale, ce qui fait. . . . . 9 milliards.

11. Les successions se divisent en deux classes principales, qui, elles-mêmes, se subdivisent en plusieurs genres, espèces, etc., ainsi qu'il suit :

1°. Successions directes dévolues

aux { ascendans / descendans } au 1.er, 2.e, 3.e dégrés, etc.

2°. Successions collatérales dévolues

aux { frères et sœurs, ou parens au. 2e. / oncles et tantes, neveux et nièces. . . . . 3e. / cousins germains . . . . . 4e. / issus de germains. . . . . 5e. / et ainsi de suite . . . . . n. } dégrés.

12. D'après des recherches dont l'exactitude est suffisamment justifiée, on trouve que, dans l'espace de 60 années, la totalité du territoire change de main, savoir :

une fois par vente, échange et autre mutation à titre onéreux ou rémunératoire,

et deux fois par succession, donation entre-vifs ou à cause de mort, et autre titre gratuit, ou, ce qui revient au même, une fois tous les 30 ans.

13. Divisant, en conséquence, par 30, le capital de la richesse nationale, il en résulte que les mutations, par succession et autre titre gratuit, s'élèvent annuellement,

en mobilier, à. . 300 millions
en immobilier, à. 900. } Total 1200 millions,

qui se partagent ainsi :

	Mobilier.	*Immob.*	*Total.*	
Successions directes, les $\frac{3}{4}$...	225..	675..	900	millions.
Successions collatérales, le $\frac{1}{4}$.	75..	225..	300	

14. En portant ici aux trois quarts les successions directes, nous avons eu égard aux modifications qu'à fait subir à cette ligne l'article 69 de la loi du 17 nivose an 2, qui défère la succession des enfans à leurs frères et sœurs, ou à leurs neveux et nièces, etc., à l'exclusion du père ou de la mère, ou des autres ayeux survivans.

Mais, dans cette recherche, on n'a point employé deux circonstances qui doivent faire rentrer un grand nombre de successions collatérales dans la classe des successions directes.

L'une est l'*adoption*, dont la loi n'a point encore tracé ni les principes ou les règles, ni leurs conséquences;

L'autre est le droit de succéder à leurs père et mère, accordé, par la loi du 12 brumaire an 2, aux *enfans naturels* ou nés hors mariage.

Ces deux circonstances, très-difficiles à soumettre au calcul, ne peuvent manquer cependant de grossir la masse des successions directes, et diminuer celle des successions collatérales; car, moyennant ces deux ressources contre l'avidité des collatéraux, il devra se trouver peu de riches célibataires qui n'aient la précaution, ou de laisser des *enfans naturels*, ou d'y suppléer par l'*adoption*.

15. Au reste, il en est des successions directes comme des successions collatérales, la masse des unes et des autres diminue d'importance, ou leur matière imposable décroit à mesure que s'éloigne le dégré de parenté.

16. En partant du calcul des probabilités de la durée de la vie, dans les différens âges, il en résulte que les successions ascendantes ne s'élèvent pas au-delà du 5e. des successions descendantes;

d'où il suit que les 900 millions (n°. 13.) doivent se partager ainsi :

Ligne ascendante. . 150 millions.
Ligne descendante. 750. } total 900 millions.

Nous ne nous sommes point livrés à la recherche de la quotité annuelle de chacun des dégrés dans les successions directes, soit ascendantes, soit descendantes, attendu qu'elle est inutile à l'objet actuel.

17. Quant aux successions collatérales, on a trouvé des résultats très-voisins de la série suivante :

1.° Entre frères et sœurs ou parens au 2.e dégré, moitié des 300 millions, (N.° 13).	150,000,000 liv.
2.° Entre oncles et tantes, neveux et nièces, 3.e dégré, $\frac{1}{4}$.	75,000,000
3.° Entre cousins germains, 4.e dégré, $\frac{1}{8}$.	37,500,000
4.° Entre cousins issus de germains, 5.e dégré, $\frac{1}{16}$e.	18,750,000
5.° Pour tous les dégrés ultérieurs.	18,750,000
Total semblable.	300,000,000

CHAPITRE III.

Considérations relatives à la proximité du sang.

18. En général, le droit de succéder est d'autant plus sacré, et il est d'autant moins possible à l'autorité publique, soit de le restraindre ou modifier, soit de le gréver de contributions, que le lien de la parenté est plus étroit entre le défunt et ses héritiers.

19. Cette loi constante et invariable de la proximité du sang a fait imaginer à la plupart des gouvernemens, qui se sont trouvés dans la nécessité de recourir à l'impôt des successions, de le rendre moins odieux ou plus supportable, en graduant sa quotité de manière que le 1.er dégré fût moins chargé que le 2.e, celui-ci moins que le 3.e, etc. en un mot, à rendre progressif l'impôt dont il s'agit.

20. Quelque soient au reste sa quotité et sa progression dont il n'est pas encore tems de parler, occupons-nous d'abord des effets généraux de chacune des deux sortes d'impôt;

1.° sur les déterminations des intéressés, d'où leur moralité;

2.° sur l'intérêt de l'argent;

3.° sur la valeur vénale des biens-fonds,

et 4.° sur leurs produits.

Nous verrons ensuite quelle doit être sa quotité, et s'il convient de graduer l'impôt.

CHAPITRE IV.

Des effets de l'impôt des successions.

§. PREMIER.

Sur les déterminations des intéressés ; d'où leur moralité.

21. DANS le premier système d'impôt, qui est celui sur le *résidu*, l'autorité publique est obligée,

ou de préposer et d'introduire en chaque famille et en chaque succession, à l'instant du décès, un fonctionnaire public, spécialement chargé de veiller aux intérêts du fisc, et de suivre toutes les opérations de la succession, jusqu'à parfaite liquidation et partage définitif;

ou bien de suppléer à une telle surveillance par des dispositions législatives plus ou moins coërcitives, irritantes ou pénales, tant contre les héritiers que contre les dépositaires, créanciers, débiteurs de la succession, juges, notaires, et autres officiers publics, dont le ministère est ou aurait été rendu nécessaire aux héritiers et autres intéressés.

22. Mais, comme la fiction qui range le fisc au nombre des héritiers est hors de la nature et ne

peut se soutenir que par la force, il en résulte nécessairement, de la part des autres intéressés, l'emploi de la ruse, de la fourberie et de la corruption pour y échapper.

23. Ainsi, d'un côté, la simulation de dettes et hypothèques, et la soustraction clandestine des quittances et décharges, pour enfler le *passif;* de l'autre, la spoliation du mobilier qu'il est possible de dérober à la connaissance du fisc, en le retranchant ainsi de l'*actif*, sont autant de moyens frauduleux que les héritiers devront saisir et mettre en pratique, soit après la mort de leur auteur, soit avant et de concert avec lui.

24. Lorsque ces moyens n'auront réussi qu'imparfaitement au gré de leurs desirs, ils devront les completter par la corruption, à prix d'argent, des fonctionnaires publics dont ils auraient à redouter, soit la présence, soit la simple surveillance.

25. Il doit arriver de plus qu'en haine de la fiscalité de l'impôt, ou par la crainte des troubles et des frais extraordinaires que la présence du fisc doit occasionner dans la famille, l'auteur de la succession se détermine, en beaucoup de circonstances, à se détacher de ses propriétés territoriales, et à les convertir, à tout évènement, en richesses

invisibles, insaisissables, ou de la plus facile soustraction.

26. D'où l'on voit,

1.° que la part du fisc diminue d'autant plus qu'il veut l'étendre davantage, et que, pour s'y soustraire, la fraude et la corruption sont obligées de prendre un plus grand développement;

2.° que le peuple chez lequel existe l'impôt sur le *résidu* des successions, doit être, plus que tout autre, fourbe, menteur, dissimulé et fripon.

27. Tels sont, en raccourci, d'une part, les produits de la méditation du sujet; de l'autre, les résultats de l'expérience acquise chez les romains, où cet impôt avoit lieu sur les successions collatérales seulement, à raison de 5 pour 100, ou du vingtième, et qui y fut établi, sous Auguste, par une loi de l'an 759 de la fondation de Rome, mais dont on ne connaît pas bien la durée (1).

28. Nos gouvernemens modernes, un peu plus sages et moins désordonnés; mais sur-tout plus

(1) Voyez l'ouvrage intitulé : *De l'Impôt du vingtième sur les successions, et de l'Impôt sur les marchandises chez les Romains*, par Bouchaud, à Paris, chez Debure père, 1772, un vol. *in*-8°. de 484 pages.

Et un autre ouvrage intitulé: *Traité des finances et de la fausse monnaie des Romains*, à Paris, chez Briasson, 1740, un vol. *in*-12 de 270 pages.

avancés dans la science des produits, se sont bien gardés d'accueillir l'impôt sur le *résidu* : ils ont donné la préférence à celui sur *l'actif brut* ou sans déduction du *passif* dont la succession est chargée ; et même plusieurs d'entr'eux ne le font frapper que sur le seul *actif immobilier*, en négligeant *l'actif mobilier*, ou le laissant grévé des perceptions ordinaires d'enregistrement sur les actes écrits dont il serait la matière, tels qu'inventaires, procès-verbaux de ventes de meubles, partages, liquidations, actes de délivrance, donations entre-vifs et à cause de mort, etc. etc.

29. Ces deux manières de concevoir l'impôt sur l'*actif*, le sous-divisent en deux espèces particulières composées,

l'une de l'impôt sur l'*actif total*,

et l'autre de celui sur l'*actif immobilier*.

30. Dans l'impôt sur l'*actif total*, on retrouve les mêmes déterminations, les mêmes fraudes et la même corruption que dans l'impôt sur le *résidu*, à l'exception toutes fois de la simulation de dettes et hypothèques, et de la soustraction des quittances et décharges, fraude qui se trouve ici sans objet, puisque le fisc n'admet point la déduction du *passif*.

31. Dans l'impôt sur l'*actif immobilier*, la fraude et la corruption se réduisent à dissimuler l'étendue et la valeur vénale des biens fonds, lorsque cette réticence n'est point environnée de trop grands

dangers ; sinon, à disposer les choses de manière que, soit par adresse, soit par corruption, l'estimation des biens se trouve, en dernière analyse, la plus favorable aux héritiers, c'est-à-dire, la plus préjudiciable possible au trésor public.

32. Si l'impôt sur les *successions immobiliaires* est plus fort que celui sur les mutations par vente, échange et autres dispositions entre-vifs à titre onéreux ou rémunératoire, il devra se trouver beaucoup de citoyens qui, n'étant que médiocrement attachés à leurs biens fonds, projetteront de les vendre, les uns purement et simplement, les autres avec rétention d'usufruit, pour ne point les laisser dans leur succession ; et réaliseront ainsi ce projet avant que la mort leur en ait ôté le pouvoir.

33. A l'égard du paiement de l'impôt, il aura lieu,

ou en nature, c'est-à-dire, en biens fonds de l'hérédité,

ou en argent.

34. Dans le premier cas, le fisc, obligé de convertir en argent sa part de biens fonds, ne peut manquer d'être forcé de la vendre à vil prix, ou de la céder aux héritiers pour un prix très-inférieur à sa valeur; car les liaisons d'amitié et de voisinage qui plaident toujours contre le fisc en faveur des héritiers,

héritiers, la crainte de blesser leurs intérêts, et le sentiment d'un juste retour sur soi-même, sont autant de causes pour écarter ou annuller la concurrence des acheteurs.

35. Dans le second cas, qui est celui du paiement de l'impôt en argent, il y a ou il n'y a pas d'argent, soit dans la succession, soit dans la bourse de l'héritier.

36. S'il y a de l'argent à suffire, l'impôt est bon, en ce sens qu'il accélère ou détermine le mouvement de circulation.

37. Mais, s'il n'y en a pas à suffire, l'héritier est obligé d'emprunter tout ce qui lui en manque pour acquitter l'impôt, et ce cas doit arriver plus fréquemment que l'autre si l'impôt excède ses limites naturelles.

38. Cette circonstance conduit à l'examen des effets généraux de l'impôt des successions sur l'intérêt de l'argent.

§. II.

Sur l'intérêt de l'argent.

39. Puisque, dans l'hypothèse de l'insuffisance des moyens de l'héritier, il est obligé d'emprunter pour acquitter l'impôt, voilà une nouvelle classe ajoutée

à celle des emprunteurs pour augmenter leur concurrence, diminuer celle des prêteurs ; par conséquent, faire hausser l'intérêt de l'argent.

40. Si de plus, comme il en est usé par-tout où cet impôt est établi, la perception doit s'en faire par privilège et préférence à tous autres créanciers de l'auteur de la succession, même hypothécaires ou privilégiés ; alors, il est évident qu'une telle préférence doit encore faire hausser l'intérêt de l'argent, suivant la quotité de l'impôt ou la crainte de son extension ; car le prêteur, obligé de souffrir sur son gage la main-mise du gouvernement, doit exiger de plus forts intérêts pour compenser le risque dont il est menacé.

41. Mais, comme il n'y a rien d'isolé dans la nature, l'intérêt de l'argent ne peut hausser par quelque cause que ce soit, sans produire, à son tour, les effets qui suivent :

1°. Enlever aux travailleurs, aux gens industrieux, à l'agriculture, aux chefs d'atteliers, fabriques et manufactures, etc. une partie des capitaux sans lesquels il leur serait impossible de soutenir ou améliorer leurs produits.

2°. Diminuer ainsi la richesse nationale et les moyens d'échanges tant intérieurs qu'extérieurs.

3°. Affaiblir dans la même proportion les contributions indirectes fondées sur ces échanges, ou sur le transport et la circulation des denrées et marchandises, soit brutes, soit fabriquées.

4°. Et finalement augmenter les dépenses de l'état, puisque le gouvernement étant le plus grand des consommateurs, et se trouvant obligé de recourir à toutes sortes de fournisseurs et d'entrepreneurs, ceux-ci ne peuvent conclure aucun marché avec lui, sans la condition expresse ou tacite d'ajouter d'avance au prix de la chose l'intérêt des capitaux qu'exigent ces entreprises.

42. Nous concluerons de-là que *tout impôt qui force la plupart ou une grande partie des redevables à recourir à l'emprunt pour s'en acquitter, ou qui affaiblit le gage des créanciers légitimes, est essentiellement vicieux*, et que l'autorité publique doit se hâter, ou d'en réduire la quotité, ou de le remplacer par un autre impôt auquel ces inconvéniens ne puissent être sensiblement attachés.

§. III.

Sur la valeur vénale des biens fonds.

43. Lorsque l'impôt fait hausser l'intérêt de l'argent, il est clair qu'en même-tems, et par la même cause, il doit faire baisser le prix vénal du territoire ; car le taux de l'intérêt de l'argent déterminant essentiellement son emploi, il faudra, dans cette hypothèse, un capital moindre qu'auparavant pour acheter le même revenu en biens fonds.

44. Le territoire est encore avili par le défaut

de concurrence des acheteurs et l'excès de concurrence des vendeurs ; et c'est ce qui résulte de l'impôt sur les successions, puisque (n°s. 25, 32 et 34) il éloigne ou détache les individus de la propriété des biens fonds.

45. Une nouvelle cause d'avilissement du territoire, particulière à l'excès de cet impôt, c'est la nécessité où se trouve l'héritier de faire ressource de la chose même. *Je ne vous la donnerois pas à aussi bon marché, si je n'étois pressé de la vendre:* voilà la plainte du marchand à l'acheteur, et celui-ci sait parfaitement bien que, s'il n'est pas pressé d'acheter, il aura la chose au-dessous de son vrai prix.

46. Mais les biens fonds ne peuvent être ainsi avilis, sans dégrader, dans la même proportion, la part que le fisc s'y est réservée sous le nom de droits d'enregistrement des ventes, échanges et autres mutations d'immeubles entre-vifs, à titre onéreux ou rémunératoire ; ni affaiblir en même-tems les produits de l'impôt sur les dispositions d'immeubles à titre gratuit.

§. IV.

Sur le produit des biens territoriaux.

47. L'état précaire où se trouvent les biens fonds entre les mains du propriétaire, par la crainte de

la fiscalité de l'impôt, conduit à un autre malheur, le plus grave de tous, qui est de diminuer leur produit, en faisant suspendre ou arrêter les améliorations déjà commencées, et en provoquant de toutes parts la négligence de leur entretien.

48. Ces exemples suffisent pour démontrer l'inutilité et tout-à-la-fois l'absurdité de la recherche des produits de l'impôt ailleurs que dans sa propre modération.

49. Au reste, chacun des effets que nous venons d'analyser diminue d'intensité, à mesure que l'impôt des successions devient plus léger ou plus supportable.

50. Nous voici donc arrivés au moment d'examiner sa quotité.

CHAPITRE V.

De la quotité de l'impôt sur les successions immobiliaires.

51. Il n'en est pas de l'impôt sur les ventes ou acquisitions d'immeubles, comme de celui sur les successions.

Le premier s'acquitte ordinairement sans difficulté, et même sans beaucoup de murmures ou

de résistances, lorsqu'il n'excède pas 5 pour 100, ou le vingtième, parce qu'il est rare que l'acquereur le paye avec d'autres capitaux que les siens, que s'il n'en avait pas à sa disposition, pour cet objet, il se garderait bien d'acheter, et qu'enfin l'impôt tombe, en dernière analyse, non sur lui, mais sur le vendeur.

Au lieu que, dans la plupart des successions, les frais de maladie, d'inhumation, d'inventaire, etc. commencent par enlever le numéraire qui s'y trouve, et qu'assez souvent les autres dettes absorbent le prix du mobilier.

52. Mais, sans nous arrêter à toutes ces considérations, il ne faut pas perdre de vue,

1°. que l'impôt dont il s'agit frappe sur les immeubles, et non sur le mobilier;

2°. qu'il serait dangereux à la prospérité publique de le laisser entamer le capital, en forçant l'héritier à l'aliéner.

Nous concluons de-là qu'en aucun cas le fisc ne doit exiger plus que le revenu net des immeubles jusqu'à concurrence de ce qui en est échu depuis le décès jusqu'au jour de l'exigibilité de l'impôt, sans néanmoins qu'il puisse excéder une année de *revenu net*, ni que plusieurs mutations d'un même immeuble, arrivées par décès, dans la même année, puissent donner ouverture à un nouveau droit,

puisque cette circonstance n'a point aggrandi la matière imposable.

53. Par *revenu net*, nous entendons ici ce qui en reste après la déduction, 1°. des frais de réparation, d'entretien, et de surveillance de la chose qui s'élèvent ordinairement au quart; 2°. de la contribution foncière et de ses accessoires qui forment ensemble un autre quart.

54. D'après ces bases, on trouve pour *maximum* de l'impôt sur les *successions immobiliaires*, savoir :

2 pour cent de leur capital ou prix vénal, lorsque les biens se vendent 25 fois leur revenu; c'est l'époque de 1789 à 1792;

et 4 pour cent, lorsqu'ils se vendent moyennant 12 à 13 fois le même revenu; c'est l'époque actuelle.

55. Dans la recherche de ce *maximum*, il n'est pas question de la circonstance où l'actif mobilier excède le passif, et où, par conséquent, il reste à l'héritier des moyens de payer l'impôt sans recourir aux revenus de la chose. Néanmoins ce cas peut y entrer jusqu'à concurrence d'un demi ou au plus d'un pour cent, et on ne doit pas le négliger dans les besoins urgens du trésor public; ensorte que le *maximum* dont il s'agit, peut être, sans beaucoup de dangers, fixé définitivement à 5 pour cent du capital ou prix vénal des biens fonds, pour l'épo-

que actuelle ; et c'est ainsi que nous l'emploierons dans l'apperçu des produits de l'impôt sur les successions.

CHAPITRE VI.

De la progression ou graduation de l'impôt.

56. En thèse générale, il n'y a rien de plus absurde, rien de plus contraire au régime social, et rien de plus destructif des produits de la nature et de l'industrie que l'emploi des progressions dans l'impôt.

57. Lorsque nous avons discuté cette matière dans un ouvrage ayant pour titre : *De l'Impôt progressif et du morcellement des patrimoines*, Paris, chez Du Pont, 1793, un vol. *in*-8°. de 103 pages, nous y avons prouvé,

1°. qu'il arrive un moment où l'individu se trouve forcément détaché de toute idée d'acquérir, d'améliorer, etc. *à moins de consentir volontairement à la perte successive de tout ce qu'il aurait acquis* (1).

2°. que si la progression n'est point arrêtée dans sa marche, il arrive un autre moment où l'impôt est plus fort que la matière imposable elle-même (2).

(1) N°s. 15 et 16 de l'ouvrage cité.

(2) N°. 17. Voyez de plus la figure 2 et son explication où

3°. que, par la multiplicité infinie des progressions qu'on pourrait imaginer, le choix de l'une d'elles, pour l'appliquer à l'impôt, est totalement arbitraire, et ne peut, par conséquent, devenir le sujet raisonnable d'aucune délibération (1).

4°. qu'il n'y a pas d'impôt à-la-fois moins productif ni qui démoralise davantage les citoyens; qu'en un mot *c'est le vautour déchirant ses propres entrailles* (2).

58. Mais tous ces effets ne sont vrais que dans l'impôt progressif qui agit sur les fortunes considérées dans les divers degrés de leur étendue depuis l'extrême pauvreté jusqu'à l'extrême richesse.

Au lieu que, dans la question actuelle, il s'agit de savoir, non pas si le même degré de parenté sera cottisé d'après une progression croissante à raison de la fortune qui se trouve dans la succession, mais si l'un des degrés de parenté sera cottisé dans une proportion différente d'un autre degré de parenté plus ou moins éloigné.

59. Nous croyons donc que la graduation de l'im-

---

l'ordonnée H *h* qui représente l'impôt, est plus grande que *l'abscisse* correspondante H A qui représente la fortune ou la matière imposable

(1) N°s. 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24, fig. 3, et pages 101, 102 et 103.

(2) N°s. 186, 187, 188, 189 et 190.

pôt est d'autant plus admissible, qu'elle est le seul mode raisonnable d'en faire pardonner l'existence.

60. Suivant la loi du 19 décembre 1790, l'impôt sur les successions était gradué ainsi qu'il suit :

En ligne directe ascendante et descendante $\frac{1}{4}$ pour cent, ou . . . . . 1 sur 400

En collatérale, savoir :

Au 2e et 3e degrés, qui sont, d'une part, les frères et sœurs, de l'autre, les oncles et tantes, neveux et nièces, 2 pour cent, ou . . . . . 1 sur 50

Au 3e et 4e degrés, 3 pour cent, ou . 1 sur $33\frac{1}{3}$

Et aux degrés plus éloignés, 4 pour cent, ou . . . . . 1 sur 25

61. Par une autre loi du 9 pluviose an 4, art. 4, cet impôt avait été augmenté et réglé de la manière suivante :

En directe, $\frac{1}{2}$ pour cent, ou . . . . 1 sur 200

En collatérale, savoir :

2e et 3e degrés, 4 pour cent, ou . . 1 sur 25

4e et 5e degrés, 6 pour cent, ou . . 1 sur $16\frac{2}{3}$

degrés ultérieurs, 10 pour cent, ou 1 sur 10.

62. Ces proportions ont été réduites, et la graduation resserrée, par la loi du 9 vendémiaire an 6, art. 16, ainsi qu'il suit :

En ligne directe ascendante et descendante, $\frac{1}{2}$ pour cent, ou . . . . . 1 sur 200

En collatérale, savoir :

Au 2e et 3e degrés, 3 pour cent, ou 1 sur 33 $\frac{1}{3}$

Et aux degrés plus éloignés, 5 pour 100, ou . . . . . 1 sur 20.

63. Voilà l'état actuel ; mais comme, par la loi du 9 pluviose an 4, article 2, l'impôt sur les ventes, échanges et autres aliénations d'immeubles entre-vifs à titre onéreux ou totalement rémunératoire, n'est que de 4 pour cent, ou d'un sur 25, tandis que celui sur les successions collatérales du 4e et ultérieurs degrés, se trouve porté à 5 pour cent, il doit y avoir (Nos. 25 et 32) plusieurs citoyens qui, placés dans ces degrés, ne voudront pas attendre leur mort pour se dépouiller de leurs biens fonds.

64. La raison, d'accord avec l'expérience, ne permettent donc point d'élever l'impôt sur les successions au-dessus de celui sur les mutations volontaires, et c'est ce qu'il importait essentiellement de démontrer.

65. Néanmoins, l'inconvénient que nous venons de faire remarquer n'est point assez sensible pour exiger une loi de réformation.

66. Mais, lorsque le besoin s'en fera sentir, nous pensons qu'il faut retoucher les deux espèces d'impôts dont il s'agit, et les graduer dans le rapport suivant :

1°. Mutations à titre onéreux, 5 p. $\frac{0}{0}$, (1) ou 1 sur 20.
2°. Mutations à titre gratuit, savoir :
1°. en faveur des descendans à tous les dégrés, 1 p. $\frac{0}{0}$ ou..... 1 sur 100.
2°.—de l'un des époux par l'autre, 1 $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, ou 1 sur 66 $\frac{2}{3}$.
3°. — des ascendans à tous les dégrés, 2 p. $\frac{0}{0}$, ou..... 1 sur 50.
4°. — des frères et sœurs, ou collatéraux (2e dégré), 3 pour $\frac{0}{0}$, ou..... 1 sur 33 $\frac{1}{3}$.
5°. — des oncles et tantes, neveux et nièces, (3e dégré), 4 p. $\frac{0}{0}$, ou..... 1 sur 25.
6°. — du 4e. et ultérieurs dégrés, 5 p. $\frac{0}{0}$, ou. 1 sur 20.

CHAPITRE VII.

Apperçu des produits de l'impôt sur les mutations d'immeubles à toutes sortes de titres.

§. PREMIER.

Dans l'état actuel.

67. MUTATIONS à titre onéreux ; matière imposable, 27 milliards (n°. 9), à diviser par 60 (n° 12), = 450 millions, 4 pour cent (n°. 63) =..... 18,000,000 liv.

Mutations à titre gratuit, savoir :
en directe, matière imposable, 675 millions (n°. 13), à demi pour cent (n°. 62) = ... 3,375,000.
en collatérale, aux 2e. et 3e. dé-

(1) Y compris le droit sur la purgation des hypothèques.

grés, matière imposable, les trois quarts de 225 millions (nos. 13 et 17), 168,750,000 liv., à 3 pour cent (no. 62) = ... 5,062,500liv.

aux 4e. et ultérieurs dégrés, matière imposable, le quart restant des 225 millions = 56,250,000 liv., à 5 pour cent (no. 62) = ... 2,812,500.

TOTAL. . . . . 29,250,000.

§. II.

Dans l'état proposé (no. 66.)

68. Mutations à titre onéreux, 450 millions, à 5 pour cent = ... 22,500,000liv.

Mutations à titre gratuit, savoir: en ligne directe, ligne descendante, 562,500,000 liv. (nos. 13 et 16) à 1 pour cent . . . . . 5,625,000.

ligne ascendante, et entre maris et femmes, 112,500,000 liv., à 2 pour cent . . . . . 2,250,000.

en collatérale, deuxième dégré, 112,500,000 liv., à 3 pour cent. . . 3,375,000.

— 3e. dégré, 56,250,000 liv., à 4 pour cent . . . . . 2,250,000.

— 4e. et ultérieurs dégrés, 56,250,000 liv., à 5 pour cent . . . 2,812,500.

TOTAL. . . . . 38,812,500.

Les produits dans l'état actuel sont seulement de. . . . . 29,250,000 liv.

Différence en plus. . . . . 9,562,500.

69. Voilà tout ce qu'il est possible d'attendre de cet impôt élevé à son *maximum*.

70. Au reste, il nous semble que, dans l'état actuel des choses, l'autorité publique ne doit se permettre aucune augmentation de l'impôt sur les successions, sans diminuer d'autant la contribution foncière, attendu 1°. l'énormité de cette dernière contribution, comparée, soit aux moyens d'échanges et de circulation, soit au prix vénal du territoire; 2°. qu'elle sera toujours aggravante et très-difficile à recouvrer, tant qu'il sera défendu aux grains de dépasser les limites de la France; car ces deux circonstances ne peuvent manquer de rendre très-misérable la condition des propriétaires de biens-fonds.

CHAPITRE VIII.

Des moyens de répression de la fraude.

71. Lorsque l'augmentation ou l'établissement d'un impôt quelconque a été reconnu nécessaire, et que la loi l'a sanctionné, toute composition qu'elle aurait faite avec les vrais moyens de ré-

pression de la fraude est une calamité publique; car d'une part, l'indulgence ou la faiblesse du code pénal, rendant la fraude plus commune, ne peut manquer de démoraliser un plus grand nombre de citoyens; de l'autre, c'est à l'insuffisance de la répression qu'il faut rapporter le *déficit* de l'impôt, et, par conséquent, le besoin de recourir à de nouvelles ressources pour completter les recettes nécessaires à l'action du gouvernement.

72. Dans l'impôt sur les successions, le mode le plus simple de prévenir la fraude sans arrêter ou suspendre le recouvrement, consiste:

1°. à obliger préalablement le redevable de fournir, signée de lui, une déclaration affirmative de la quantité et valeur de la chose sujette à l'impôt, comme il en est usé en matière de douanes.

2°. à le rendre responsable de la vérité de cette déclaration, sous peine, non de l'expropriation de la chose, mais de la double cottisation.

3°. à percevoir le droit dans cet état, et néanmoins à laisser aux agens du fisc, pendant l'année du paiement, la faculté de faire constater la fraude, non par des actes authentiques, mais par la voie de l'expertise, aux frais et dépens de celui qui, en définitif, se trouvera dans son tort.

73. Il n'y a point, en effet, à recourir à d'anciens titres pour justifier de la fraude; car l'impôt

est dû sur la valeur de la chose à l'époque de la mutation qui y donne ouverture, et non sur une valeur, soit vraie, soit simulée, mais appartenante à une époque antérieure ou postérieure.

74. C'est dans ce sens qu'il faut entendre la loi du 9 vendémiaire an 6, lorsqu'elle permet aux agens du fisc, art. 22, d'établir la preuve d'insuffisance de valeur déclarée, par des pièces et actes propres à faire connaître le véritable revenu ou la valeur en capital, et à défaut d'acte, par l'expertise.

75. Nous croyons, au reste, et ce sera l'objet d'un ouvrage que nous nous proposons de publier sur le *Cadastre*, que le constat de la nature, situation, quantité et valeur des biens-fonds doit être rendu commun, non-seulement à la contribution foncière, mais encore à tous les autres besoins du gouvernement; en un mot, que la déclaration, soit de propriété ou de possession, soit de valeur des biens territoriaux, doit être organisée par des moyens généraux qui puissent convenir à tous les cas, et suppléer à l'expertise générale du territoire; opération gigantesque, dont il est impossible de tirer d'autre fruit que l'erreur, l'arbitraire et la corruption.

TITRE II.

TITRE II.

De l'impôt sur le Sel.

CHAPITRE PREMIER.

De la matière imposable.

76. Suivant les notions recueillies avec beaucoup de soin, dans le cours de ce siècle, pendant la durée de la gabelle, on a trouvé que la consommation du sel en France était annuellement :

1°. Pour pot et salière, 39 hectogrammes 1317 dix-millièmes (8 livres poids de marc) par chaque individu de tout âge et de tout sèxe.

2°. Pour les grosses et menues salaisons, moitié de cette quantité, ou 4 livres par individu.

3°. Pour la consommation des bestiaux et autres usages, soit dans l'agriculture, soit dans les arts et métiers, le huitième de la première quantité, ou le quart de la seconde, ce qui fait une livre pesant rapportée à chaque individu (1).

(1) Il y a des pays où l'usage du sel pour les bestiaux est inconnu ; d'autres où il est redouté comme un poison, parce qu'on l'y avait administré dans l'origine par la méthode vicieuse des sachets, et qu'elle a laissé des ressouvenirs si fâcheux qu'il n'a

77. Réunissant ces trois quantités, il en résulte une consommation annuelle de 13 livres pesant, par chaque individu de tout âge et de tout sèxe (1); ensorte que, pour une population de 30 millions, qui est celle de la France dans son état actuel, la consommation annuelle du sel doit être de 390 millions de livres (poids de marc), ou 3 millions 900 mille quintaux.

78. Cette quantité est fournie en totalité, tant par les marais salans que par les salines existans en France, soit sur les côtes de l'océan et de la méditerranée, soit dans l'intérieur des terres.

79. Il y a cependant un petit nombre de localités qui s'approvisionnent occasionnellement de sel étranger; mais cette importation est infiniment petite en comparaison de l'exportation des sels français que consomment les nations voisines, puisque l'importation ne s'élève pas au 100e. de l'exportation.

---

pas été possible jusqu'à présent de déterminer les cultivateurs à employer la méthode de l'aspersion, qui est la plus simple et la plus sûre; d'autres où il n'est pas nécessaire d'en donner aux bestiaux, parce que leurs pâturages en sont imprégnés; d'autres enfin où l'emploi du sel pour les bestiaux s'élève au tiers, et quelques-uns à la moitié de la consommation totale.

Le 13e. indiqué ci-dessus est le terme moyen.

(1) M. Necker la porte à 13 $\frac{1}{2}$e. *De l'administration des finances*, tome 2, page 28 de l'édition de 1784, *in*-8°. 3 vol.

CHAPITRE II.

De la fabrication et récolte du Sel.

80. Le sel marin, qui est l'objet de cette consommation, se récolte

ou *naturellement*,
ou *artificiellement*.

81. Sur les bords de la mer où il a été possible d'établir des marais salans, on l'obtient *naturellement*, par l'effet de la chaleur du soleil, sans autre procédé que l'introduction de l'eau de la mer dans un grand réservoir appelé *jas*, qui la reçoit à la marée montante, et d'où, après y avoir séjourné le tems nécessaire, elle est distribuée, par des fossés ou rigoles, dans d'autres réservoirs connus sous le nom de *couches*, puis dans ceux connus sous le nom de *tables*, et ensuite dans les réservoirs appelés *muans*, d'où elle passe définitivement dans les *aires* ou *quarrés*, dans lesquels s'opère la cristallisation du sel.

Lorsque l'eau de la mer est parvenue aux *aires* ou *quarrés*, il suffit d'un rayon du soleil pour en commencer, dès le lendemain, la récolte, qui se continue ensuite tous les jours d'été pendant la durée du beau tems.

Mais elle est presque nulle où impossible dans les autres saisons de l'année.

82. En tout tems on l'obtient *artificiellement*, par la combustion, soit dans le voisinage de la mer où il n'est pas possible de pratiquer des marais salans, soit dans l'intérieur des terres où se trouvent des sources, fontaines ou puits salans.

83. Les lieux de fabrication du sel, par la combustion, portent la dénomination de *salines*, pour les distinguer des *marais salans* (1), dans lesquels, au moyen de la grande récolte qui peut s'en faire dans l'été, il n'est pas nécessaire d'employer la méthode très-couteuse de la combustion.

84. Lorsque les pluies ne viennent point contrarier la récolte dans les marais salans, un seul été peut suffire à l'approvisionnement de toute la France pendant trois années.

CHAPITRE III.

Du prix du Sel.

85. La différence de ces deux procédés en apporte une très-sensible dans le prix marchand du sel vendu et livré au lieu de sa fabrication, puisque,

(1) On employe souvent l'expression de *salins* pour désigner les marais salans ; nous n'en faisons point usage dans ce traité, afin de prévenir toute confusion avec le mot *salines*.

dans les *marais salans*, il n'y est ordinairement que de 5 décimes (10 sous) le quintal, tandis qu'aux *salines* on l'y vend 10 francs.

86. Ces prix s'accroissent, pour le consommateur,

1°. de tous les frais de transport depuis le lieu de la fabrication jusqu'à celui de la consommation,

2°. de l'intérêt des capitaux employés au commerce du sel,

3°. et du bénéfice du marchand.

87. Il arrive de-là, et principalement à raison du transport, que le prix du sel est d'autant plus élevé, pour le consommateur, que celui-ci est placé plus loin des salines ou des marais salans, et ensuite des rivières navigables qui l'amèneroient auprès de lui à moindres frais que par le roulage de terre.

88. Néanmoins, dans les lieux de la France où le sel est le plus cher, il ne s'y vend pas actuellement (pluviose an 6) au-delà de 12 à 13 francs le quintal (100 livres poids de marc), ou 2 sous 6 deniers la livre pesant.

CHAPITRE IV.

De la propriété des Salines et Marais salans.

89. En France, toutes les *salines* établies dans l'intérieur des terres sont une propriété nationale.

90. Elles sont au nombre de 12, savoir :

2 dans le département de la Moselle, dont une n'est point encore en activité.

3 dans le département de la Meurthe.

1 dans le département du Bas Rhin.

1 dans le département de la Haute-Saône.

3 dans le département du Jura.

et 2 dans le département du Mont-Blanc.

91. Depuis moins d'un an le gouvernement les a affermés pour 9 ans, à la charge par les fermiers

1°. de livrer le sel pour l'intérieur au prix de 10 francs le quintal;

2°. d'élever la fabrication annuelle jusqu'à 700 mille quintaux;

3°. et de ne pouvoir s'approvisionner du bois nécessaire à la combustion que de gré à gré, ou par la voie de l'enchère aux adjudications de la coupe des forêts nationales (1).

(1) La fabrication de 10 quintaux de sel consomme ordinairement, ou 1 corde de bois (2 voies mesure de Paris), ou 800 livres de charbon de terre.

92. Le prix du bail et la part que le gouvernement s'est réservée dans les bénéfices de l'entreprise, forment aujourd'hui, pour le trésor public, un revenu net annuel de 5 millions.

93. Par le dernier traité fait avec les Suisses, les fermiers des *salines* se sont obligés de les approvisionner de sel à 9 liv. 10 sous le quintal, pris aux salines du Jura, et à 8 liv. 10 sous pris aux salines de la Meurthe.

94. Antérieurement à la ferme actuelle des *salines*, elles étaient exploitées directement pour le compte du trésor public, sous la surveillance de la régie et administration de l'enregistrement et des domaines.

Leur produit ne s'élevait qu'à 3 millions.

On y fabriquait au plus 450 mille quintaux de sel, et l'emploi du combustible y était beaucoup plus considérable qu'il ne l'est aujourd'hui.

95. Si, comme on a lieu de le présumer, la fabrication du sel dans les salines peut être élevée annuellement à 1 million de quintaux, alors elles donneraient le quart de la consommation totale de la france, supposée de 3 millions 900 mille quintaux (n°. 77).

96. Quant aux *marais salans*, les uns sont, pour la totalité, des propriétés patrimoniales ou

individuelles; d'autres se trouvent indivis entre la nation et des particuliers; d'autres encore appartiennent, en totalité, à la nation.

97. Aucun cependant de ces marais salans dont elle est propriétaire, ou seule, ou par indivis, n'est exploité directement pour le compte de la nation; ils sont loués à des fermiers qui en rendent, au trésor public, le prix de bail convenu, sans entrer, avec la nation, en partage des bénéfices de leur exploitation.

98. D'après cet exposé, il est visible que le gouvernement n'est pas le maître d'augmenter ses revenus sur cet objet, tant qu'il aura pour concurrens les autres fabriques, soit de l'intérieur, soit de l'étranger.

99. Dans ces circonstances, et attendu les besoins urgens de l'état, il s'agit de savoir comment, et de quelle manière la moins préjudiciable à l'industrie nationale et au crédit, il est possible de rendre le sel, soit fabriqué, soit consommé en France, l'objet d'un plus grand revenu au profit du trésor public.

CHAPITRE V.

Des mesures relatives aux Sels étrangers.

100. Quelque soit le mode d'arriver à ce résultat, la première condition est évidemment,

ou de prohiber le sel étranger,

ou de l'assujettir, à son entrée en France, à une taxe quelconque ou a des droits de douane suffisans pour qu'il n'y ait plus à redouter sa concurrence avec le sel de fabrication française.

101. Dans l'un et l'autre système, il doit y avoir toujours, en sel étranger, une certaine quantité de versemens frauduleux que la surveillance la plus active et la plus soutenue ne peut jamais prévenir ni empêcher.

102. Néanmoins, ces versemens seront d'autant plus ou moins considérables que, par l'effet de la mesure adoptée pour augmenter le revenu du fisc sur le sel, le prix de cette denrée se trouvera plus ou moins élevé.

103. Les effets généraux de la prohibition diffèrent de ceux de la taxe, en ce que, dans la taxe, la chose peut arriver jusqu'au consommateur, sans blesser les loix, puisqu'il a la liberté d'en user en payant; au lieu que, dans la prohibition, il faut toujours les violer pour satisfaire les besoins du consommateur.

104. Il résulte delà,

1°. que les versemens frauduleux sont moins considérables dans la taxe que dans la prohibition:

2°. que, toutes choses égales d'ailleurs, l'autorité publique, lorsqu'elle est obligée de choisir entre

ces deux inconvéniens, doit accorder la préférence à la taxe sur la prohibition.

CHAPITRE VI.

Du monopole public.

105. PARMI les différens modes de faire ressource du sel, en faveur du trésor public, l'analyse conduit à les distinguer en deux classes principales, composées,

l'une du *monopole public*,

l'autre de l'*impôt*.

106. Le *monopole public* consiste dans le droit exclusif que le gouvernement s'est réservé,

ou de cultiver et récolter,

ou de fabriquer,

ou d'acheter de la première main, et de vendre aux consommateurs,

une seule ou plusieurs des productions, soit indigènes, soit étrangères,

et, par conséquent, dans l'interdiction, prononcée contre les administrés, de se livrer à aucun genre de travail, d'industrie ou de commerce, relatifs à la chose sujette au monopole public, afin que le gouvernement, devenant ainsi le maître de la vendre plus cher qu'elle ne vaudrait dans le

système d'une libre concurrence, puisse y trouver l'équivalent d'un impôt.

107. Les effets du monopole public sont :

1°. de dégrader la chose ou de diminuer ses produits ;

2°. d'augmenter les frais nécessaires pour la faire arriver jusqu'au consommateur.

108. *De dégrader la chose ou de diminuer ses produits ;* car les agens du gouvernement ne peuvent apporter, soit à la fabrication ou manipulation de la chose, soit à sa conservation ou à l'amélioration de ses produits, le même intérêt, les mêmes soins, la même activité, ni la même intelligence qu'y apporterait le père de famille ou l'individu dont elle serait la propriété incommutable.

109. *D'augmenter les frais nécessaires pour la faire arriver jusqu'au consommateur ;* car

1°. les agens du gouvernement ne peuvent connoître aussi bien les prix de la main-d'œuvre, ni se défendre de leur exagération avec le même succès.

2°. tous les rouages de la surveillance, de l'administration, de la comptabilité, etc., sont nécessairement plus nombreux, plus compliqués et plus dispendieux entre les mains du gouvernement qu'en celles des particuliers, dont ce serait la propriété ou la profession.

110. Mais, puisque, dans l'hypothèse du monopole, la chose produit moins et coûte davantage, il est clair que le gouvernement est intéressé à donner la préférence à l'impôt sur le monopole public.

Cette décision s'applique non-seulement au *sel*, mais encore à toutes les autres espèces de denrées et productions considérées sous le rapport, soit de leur culture, soit de leur récolte, soit de leur fabrication ou manipulation, soit enfin des échanges ou du commerce et de la circulation par le moyen desquels elles arrivent jusqu'au consommateur.

111. Il est évident de plus, et par là même raison, que là où l'impôt serait impraticable ou environné de trop grands inconvéniens, il faut renoncer à y suppléer par le monopole, puisque celui-ci ne réussirait pas davantage, ou serait accompagné d'inconvéniens beaucoup plus graves.

112. Après avoir ainsi écarté le monopole, nous avons à examiner la nature et ensuite la quotité de l'impôt dont le sel est susceptible.

CHAPITRE VII.

De la nature de l'impôt sur le Sel.

113. L'IMPÔT sera perceptible,
ou à la *fabrication*,
ou à l'*extraction*.

114. S'il est perceptible à la *fabrication*, cet impôt sera nécessairement dû par le propriétaire ou le fermier des salines et marais salans, et alors, voici les effets généraux qu'il doit produire.

115. Parmi les propriétaires ou fermiers, il y en aura un très-grand nombre qui, n'ayant de fonds disponibles que pour les frais ordinaires de la fabrication, seront obligés, pour être en état d'acquitter l'impôt à son échéance,

ou de convertir en argent une partie de leurs sels actuellement en magasin, et d'en fabriquer moins par la suite, afin de ne point se trouver à la merci des évènemens,

ou de toucher des pots-de-vin avant la livraison,

ou enfin d'emprunter.

116. Au premier cas, il y a diminution dans la récolte.

117. Au second, avilissement du prix de la denrée, non au profit du consommateur, mais à l'avantage du marchand, et, par conséquent, découragement du producteur.

118. Au troisième cas (N°s. 39 à 42) haussement de l'intérêt de l'argent.

119. Quelques soient au surplus les inconvéniens qu'en doivent ressentir les propriétaires ou fermiers des salines et des marais salans, il suffit que l'impôt tombe directement sur eux, ou qu'ils soient

obligés de l'avancer pour leur faire imaginer des moyens quelconques de s'en dédommager.

120. *Le premier et le plus naturel de tous, sera de tenir la denrée à un prix plus élevé qu'auparavant, bien entendu que le marchand en gros, qui l'achétera d'eux, en usera de même à l'égard des marchands de seconde ligne, ceux-ci à l'égard des détaillans, et enfin ces derniers à l'égard du consommateur, lequel, à son tour, prend le parti de s'en venger, en élevant son salaire, dans la même proportion, à l'égard des personnes qui mettent en œuvre sa force ou son industrie, de celles-ci à d'autres qui les emploient, et ainsi de proche en proche, jusqu'à ce que la chaîne se trouve interrompue par la rencontre d'un individu, soit* RENTIER, *soit* FONCTIONNAIRE A SALAIRES FIXES, *qui, n'ayant aucune industrie à mettre à l'enchère, ne peut se venger de personne, et finit, en dernière analyse, par* SUPPORTER L'IMPOT.

121. Mais, comme le rétablissement de l'équilibre dont il s'agit n'a pas lieu sur le champ dans toutes les classes de la société, et qu'en quelques-unes il éprouve plus ou moins de frottemens et de résistances, il arrive, presque toujours, que le producteur qui a fait l'avance de l'impôt est obligé, pour en avoir la rentrée absolue, d'attendre que l'équilibre soit totalement rétabli.

122. Cette circonstance doit lui inspirer la ten-

tation de s'y soustraire, par la réticence de ses produits, la corruption, la contrebande ou les versemens frauduleux ; et malheureusement, pour le fisc, il lui est plus facile qu'a tout autre de réussir, par sa présence continuelle dans le lieu de la fabrication, ses habitudes, le nombre de ses subordonnés ayant le même intérêt, et la connaissance qu'il a des localités, des issues ou débouchés, des tems et des circonstances les plus favorables à l'impunité de la fraude.

123. Lorsque l'impôt est perceptible à l'*extraction*, il sera dû
ou par le *producteur*,
ou par le *marchand.*

124. S'il est dû par le *producteur*, c'est la même chose, pour lui, que si l'impôt étoit perceptible à la *fabrication.* Néanmoins, le redevable aura plus de tems pour le payer, et même, en plusieurs circonstances, il pourra reculer l'époque de son exigibilité, puisqu'il ne le devra qu'au moment de l'enlèvement du sel des salines ou marais salans, soit pour l'emmagasiner hors de leur enceinte, soit pour être livré au commerce. Mais cette faveur n'est qu'apparente, puisque, s'il ne vendait pas sa denrée, il cesserait bientôt d'en pouvoir faire produire de nouvelle.

125. Si l'impôt est dû par le *marchand*, il sera exigible

ou à l'instant de l'enlèvement ;

ou dans un délai quelconque après cet enlèvement.

126. Dans le premier cas, le commerce du sel en gros exigera des fonds plus considérables qu'avant l'établissement de l'impôt ; et, pour se les procurer, les marchands, ou la plûpart d'entr'eux, se trouveront obligés de recourir à l'emprunt, ce qui devra entraîner,

1°. la hausse de l'intérêt de l'argent ;

2°. et, dans toutes les hypothèses, l'élévation du prix du sel au-delà de celle commandée par l'impôt.

127. Dans le second cas, aucun de ces deux inconvéniens n'aura lieu, ou du moins ils seront imperceptibles si le délai est tel que le marchand en gros se trouve en état de payer l'impôt avec les premiers fonds de son débit aux marchands de seconde ligne.

128. Dans l'un et l'autre cas, mais plus particulièrement dans le dernier, le *producteur* n'ayant plus le même intérêt à se livrer à la fraude ou à en devenir le complice, et le *marchand* en gros étant privé des ressources du premier pour pratiquer la fraude avec la même impunité, il en résulte une amélioration sensible et dans la moralité des citoyens, et dans les produits de l'impôt.

129. Ces produits pourraient être affaiblis par la faillite du redevable, si le fisc lui accordait un crédit *aveugle*, au lieu de le faire dépendre d'une ou deux signatures connues, outre celle du redevable; et cependant l'hypothèse d'un crédit sans garantie est encore préférable à la dénégation de tout crédit.

130. Par toutes ces raisons, nous croyons avoir suffisamment démontré,

1°. Que le sel ne peut ni ne doit former de revenu au profit de l'état que par la voie de l'impôt, et non par celle du monopole.

2°. Que cet impôt doit avoir lieu, non à la *fabrication*, mais à l'*extraction* du sel, c'est-à-dire, à son enlèvement des salines et marais salans.

3°. Que le marchand seul, pour le compte duquel il en est extrait, doit y être assujéti.

4°. Et qu'enfin il est indispensable que le fisc lui accorde un délai quelconque pour le payer.

131. A l'égard de l'étendue de ce délai, c'est à l'expérience du commerce du sel qu'il faut s'en rapporter; et il semble que 3 ou 4 mois doivent suffire.

132. L'impôt à l'*extraction* sera constaté ou perceptible,

soit à l'extraction proprement dite,

soit seulement au premier bureau de l'entrée du sel en France.

133. Par le premier mode, aucun enlèvement ne doit être fait des salines et marais salans sans avoir été préalablement déclaré au bureau de leur arrondissement, soit par le producteur, soit par le marchand, soit par tous les deux, soit enfin sous la garantie l'un de l'autre; et, pour assurer la perception de l'impôt, il est nécessaire de surveiller les mouvemens du sel jusques dans l'intérieur des salines et marais salans.

134. Par le second mode, l'impôt n'a lieu que sur le sel introduit en France, soit par mer, soit par la navigation intérieure ou par le roulage de terre, et seulement à son passage au premier bureau; ensorte

1°. que toute surveillance des salines et marais salans devient inutile ou sans objet;

2°. que tous les consommateurs domiciliés au-delà de la ligne des bureaux de perception doivent s'en trouver affranchis.

135. Mais la préférence qu'il faut accorder à l'un de ces deux modes sur l'autre, dépend à-la-fois et des localités dont nous ne sommes pas suffisamment instruits, et des frais de surveillance comparés au produit de l'impôt sur la consommation de la ligne extérieure.

CHAPITRE VIII.

De la quotité de l'impôt sur le Sel.

136. TOUT nouvel impôt doit nécessairement, comme on l'a exposé (N°s. 120 et 121), introduire des changemens quelconques dans les rapports sociaux.

Plus ces changemens sont considérables, plus le passage de l'ancien au nouvel ordre de choses se trouve difficile et laborieux.

137. Il est donc nécessaire au succès même de l'impôt qu'il ne commence que par son *minimum;* c'est au tems seul qu'il appartient ensuite de faire découvrir ou connaître avec quelque précision son *maximum.*

138. Dans l'impôt dont il s'agit, ce *minimum* paraît être placé au terme de la moyenne cherté actuelle du sel dans les départemens du centre de la France qui s'approvisionnent de celui provenant des marais salans.

Il s'y vend, comme aux *salines*, dix francs le quintal, ou un décime (2 sous) la livre, poids de marc.

139. En le fixant à cette quotité, à l'extraction, soit des marais salans, soit des salines, l'impôt du sel donneroit, sur une consommation de 3 millions

900 mille quintaux, un produit annuel de 39 millions, s'il n'y avoit aucun déficit, mais certainement de plus de 36 millions.

140. Néanmoins, ce produit ne serait en pleine activité qu'après l'épuisement des approvisionnemens ou emmagasinemens particuliers qui, à l'époque de la publication de la loi, se trouveroient faits hors de l'enceinte des salines et marais salans, ensorte qu'il devra s'écouler plusieurs mois pendant lesquels la rareté de la denrée la faisant augmenter de prix déterminera enfin les marchands en gros à recourir aux salines et marais salans.

141. Nous n'examinerons pas, en cet instant, s'il est possible d'accélérer le moment de la pleine recette de l'impôt, en soumettant ces approvisionnemens à la même taxe, parce que cette question ne nous paraît devoir être agitée que dans le seul cas d'un besoin très-pressant et très-urgent du trésor public, et que d'ailleurs elle exige des développemens plus étendus que ne le comporte la nature de cet ouvrage.

142. A l'égard des salines de l'intérieur, la taxe de 10 francs par quintal, ou 1 décime (2 sous) la livre, poids de marc, doit y avoir lieu, non par voie d'impôt levé séparément, ce qui augmenterait sans nécessité les frais d'administration, mais par simple addition au prix du sel qui y est vendu pour la consommation intérieure seulement : celui des-

tiné à la consommation extérieure devant en être affranchi dans tous les cas, puisque l'étranger cesserait de s'approvisionner en France, si l'on voulait lui faire payer le sel plus cher qu'il ne l'obtiendroit ailleurs.

143. De plus, la taxe dont il s'agit ne doit être établie dans ces salines que *gradatim*, à commencer par le quart ou le cinquième de la taxe, afin de ne point occasionner de rallentissement dans la vente ou la rentrée du prix des sels qui y sont récoltés, et de les tenir, par cette précaution, au niveau des approvisionnemens particuliers, jusqu'à leur épuisement total.

CHAPITRE IX.

Des droits d'entrée des Sels étrangers.

144. Tout droit d'entrée ou de douane assez faible pour que la denrée ou marchandise étrangère puisse être vendue un prix inférieur à celui d'une semblable denrée ou marchandise indigène, ne permet plus à celle-ci de soutenir la concurrence, et l'approvisionnement ne doit plus s'en faire que chez l'étranger.

145. Mais aussi, tout droit d'entrée qui élève ou veut élever sensiblement le prix d'une denrée

ou marchandise étrangère au-dessus de celui d'une semblable denrée ou marchandise indigène, équivaut à une prohibition de la première, et en renferme tous les inconvéniens rapportés N°s. 101, 102 et 103.

146. Il faut donc se défendre également et de la faiblesse et de l'exagération des droits de douanes.

147. Dans l'espèce qui nous occupe ici, il paraît que le droit d'entrée des sels étrangers ne doit pas être au-dessous de 10 francs le quintal, ni au-dessus de 12.

CHAPITRE X.

Des droits de sortie des Sels français, et des salaisons qui se font en mer.

148. Le sel français est exporté
ou pour l'étranger,
ou pour la salaison qui se fait, en mer, des produits de la pêche, lesquels sont ensuite destinés
ou pour l'étranger,
ou pour la consommation intérieure.

149. Dans tous ces cas, les droits de sortie du sel doivent être tels que ni l'étranger ni le pêcheur français ne soient tentés de s'approvisionner ailleurs.

150. Or, ceux établis par la loi du 24 nivose an 5,

art. 2, nous paraissent être assez modiques pour remplir cet objet, puisqu'ils se réduisent à 3 sous par 100 francs de valeur, ce qui les porte à 1 sur 666 deux tiers, et suffit à peine aux fais nécessaires au constat de leur exportation.

CHAPITRE XI.

De la régie et des frais d'administration de l'impôt sur le Sel.

151. La position des marais salans qui tous se trouvent dans le voisinage et sur la même ligne que les bureaux de douanes, l'identité des moyens de surveillance et de répression, et l'économie qu'il est nécessaire d'apporter au constat et à la levée de cet impôt, commandent impérieusement d'en confier la régie à l'administration actuelle des douanes.

152. Il est nécessaire cependant d'en tenir registres séparés, afin qu'il n'y ait aucun mélange de la comptabilité de l'un avec les autres, et que l'impôt puisse être suivi plus facilement dans sa marche.

153. Suivant un premier apperçu très-voisin de la vérité, toutes les dépenses de la régie, administration, surveillance et comptabilité de cet impôt, n'augmenteraient pas celles actuelles des douanes de plus de 300 mille liv. pour un produit de 16 à

18 millions par an, ni de plus de 450,000 liv. pour un produit annuel de 36 millions, ce qui, dans ce dernier cas, ne porterait les frais de régie et de perception qu'à 3 deniers pour livre, ou à la proportion de 1 sur 80.

154. Ces dépenses ont été calculées avec autant de soin que de désintéressement par la régie et administration des douanes qui, d'ailleurs, n'en demande pas davantage pour faire le service de cet impôt; voilà du moins ce qui résulte des divers états et mémoires signés d'eux qui nous sont passés sous les yeux, et que nous avons cru devoir ensuite soumettre à un nouvel examen avant de nous permettre de déterminer ici le montant de ces frais.

CHAPITRE XII.

Des effets de l'impôt du Sel sur l'agriculture.

155. On a beaucoup parlé, dans le tems de la suppression de la gabelle, des avantages que l'agriculture devait ressentir de la cessation de ce monopole.

Suivant les règles ordinaires, la consommation d'une denrée est d'autant plus grande qu'il est plus facile de se la procurer, et qu'elle est d'un moindre prix.

Cependant, d'après les renseignemens que nous

nous sommes procurés des pays où il y a le plus de bestiaux, on n'employe pas, à leur consommation, actuellement que le sel y vaut 2 à 3 sols la livre, plus d'un sixième de la quantité qui y était consacrée à l'époque où le prix de gabelle s'élevait à 13 sols 6 deniers la livre (poids de marc).

156. Il est donc infiniment probable que l'impôt de 2 sols proposé ne changera rien aux habitudes contractées, et que l'agriculture n'en ressentira aucun préjudice.

CHAPITRE XIII.

Des effets de l'impôt du Sel sur la balance du commerce.

157. En général, ce que le trésor public gagne en impôt par la voie de la prohibition, la nation le perd en industrie dans ses échanges avec les nations voisines, à moins qu'elle ne fasse restituer à l'exportation toutes les perceptions que la chose exportée a subies dans l'intérieur.

158. Dans l'impôt du sel, cette sorte de balance peut s'effectuer, sans recourir à la voie de restitution qui n'est pas toujours exempte de fraudes et de collusions préjudiciables au trésor public.

159. D'où l'on voit que l'impôt du sel, organisé conformément aux bases que nous venons de développer, ne renferme aucun des inconvéniens tant et si justement reprochés à la gabelle, qui était un véritable *monopole public.*

TITRE III.

Comparaison des deux Impôts, l'un sur les Successions, et l'autre sur le Sel.

CHAPITRE PREMIER.

Comparaison des deux Impôts entr'eux.

160. Il n'y a aucune autre ressemblance entre ces deux impôts que d'être payables en argent.

161. Pour tout le reste, ils diffèrent essentiellement l'un de l'autre, en ce que,

1°. L'impôt des *successions* ne frappe annuellement que sur le 30e de la population (N°. 12); au lieu que l'impôt du *sel* frappe sur toute la population.

2°. Le premier n'atteint annuellement le 30e de la population qu'une seule fois; au lieu que, par le second, toute la population se trouve atteinte tous les jours, ou du moins à chaque fois que l'approvisionnement de sel vient à manquer chez les consommateurs de cette denrée.

3°. L'acquittement de l'impôt des successions ne peut se faire sans déplacemens, sans déclaration préalable, sans formalités, sans sollicitudes,

ni sans beaucoup de pertes de tems ; au lieu que l'impôt du sel n'exige rien de semblable de la part ni des marchands de seconde ligne, ni des détaillans, ni des consommateurs qui composent toute la population ; et qu'à l'égard des marchands en gros ou de première ligne, tout se réduit ou à payer l'impôt, ou à s'en faire créditer à l'instant du passage des sels par la barrière ou le bureau dans lequel il doit être acquitté ou constaté.

4°. Le premier impôt exige un paiement *ad hoc*, par le redevable ; au lieu que le consommateur du sel n'a pas besoin de s'en occuper.

5°. L'impôt des successions forme toujours, au moment du paiement, un objet important pour le redevable; au lieu que l'impôt du sel n'est rien ou presque rien pour le consommateur.

6°. Comme le premier ne se paye ordinairement que vers la fin du délai, le plaisir d'avoir recueilli une succession est déjà effacé, et le redevable ne ressent plus que la douleur d'un retranchement sur sa fortune ordonné par le fisc ; au lieu que le consommateur du sel paye l'impôt sans le savoir.

7°. L'impôt des successions, faisant abstraction du *passif*, n'est point proportionnel aux *facultés*, puisque, de deux successions immobiliaires parfaitement semblables quant au bénéfice de l'héritier, celle qui se trouverait le plus chargée de dettes donnerait ouverture à un impôt plus considérable, et il peut arriver que celui-ci le soit assez pour

forcer l'héritier à renoncer ; au lieu que l'impôt du sel est toujours proportionnel aux *facultés* du consommateur.

8°. Les frais de perceprion du premier s'élèvent à plus du sol pour livre ou du 20e ; au lieu que ceux du second (N°. 153) ne montent qu'à 3 deniers pour livre, ou dans la proportion d'un sur 80.

162. Ils diffèrent encore entr'eux dans leurs effets sur la thésaurisation et l'intérêt de l'argent.

§. PREMIER.

Sur la thésaurisation.

163. En ce que l'impôt sur les successions immobiliaires désaffectionne les citoyes de la propriété des biens fonds, et les pousse vers la thésaurisation ; au lieu que l'impôt du sel produit un effet tout opposé, puisque le besoin impérieux de la denrée oblige le consommateur de toucher fréquemment à son trésor, et de le remettre en circulation.

164. Nous ne dirons rien des effets de la circulation sur la prospérité publique ; car ce serait faire injure à la sagacité du lecteur.

§. II.

Sur l'intérêt de l'argent.

165. Mais, puisque la thésaurisation diminue le

nombre des prêteurs ; que l'impôt des successions, lorsqu'il excède ses limites naturelles, augmente le nombre des emprunteurs et avilit le territoire ; et qu'au contraire l'impôt sur le sel fait sortir le numéraire de ses retraites, et en rétablit la circulation :

Alors il est de toute évidence que l'impôt des successions tend à faire hausser l'intérêt de l'argent, et que l'impôt du sel tend au contraire à le faire baisser.

166. Après avoir ainsi comparé ces deux impôts entr'eux, nous allons les comparer avec les contributions directes.

CHAPITRE II.

Comparaison avec les contributions directes.

167. OUTRE les domaines nationaux, salines et canaux navigables, il y a, en France, trois sources de revenus publics, qui sont :

1°. Les contributions *directes* ;

2°. Celles *indirectes* ;

3°. Le *monopole public*.

168. Les contributions *directes* sont de trois espèces :

1°. La contribution *personnelle* ;

2°. Le droit de *patentes ;*

3°. La contribution *foncière.*

169. Il y a huit espèces de contributions *indirectes :*

1°. Les droits d'*enregistrement* qui comprennent l'impôt sur les *successions ;*

2°. Ceux d'*hypothèques ;*

3°. Le *timbre ;*

4°. La *marque d'or et d'argent*, et les droits d'*affinages ;*

5°. Le droit de *passe* sur les routes ;

6°. L'impôt sur les *messageries ;*

7°. Celui sur les *spectacles ;*

8°. Les *douanes.*

L'impôt sur le *sel* appartient à la classe des contributions *indirectes*, et à l'espèce des *douanes.*

170. Le *monopole public* est composé de quatre espèces, qui sont :

1°. Le bénéfice sur la fabrication des *monnoies* et les droits d'*argue ;*

2°. Les *poudres* et *salpêtres ;*

3°. Les *postes ;*

4°. La *lotterie.*

171. Les contributions *directes* sont dûes à époques fixes et déterminées, à la différence des contributions *indirectes* et du *monopole public* qui se trouvent dans la dépendance absolue de cas, de

circonstances, de besoins et d'événemens, sans lesquels l'impôt ne pourrait être exigible ni le monopole avoir lieu.

172. La contribution *mobiliaire* et les *patentes* diffèrent de la contribution *foncière*, ainsi que des contributions *indirectes* et du *monopole public*, en ce que les deux premiers impôts sont assis sur la simple présomption de fortune ou d'industrie du contribuable, au lieu que la matière imposable est toujours certaine et apparente dans la contribution *foncière*, les contributions *indirectes* et le *monopole public*.

173. Cette différence en produit une très-sensible

1°. dans la moralité et le degré de liberté des citoyens ;

2°. dans la prospérité générale de l'état.

174. *Dans la moralité et le degré de liberté des citoyens* ; en ce que, pour se rédimer de la contribution mobiliaire et des patentes, ou les rendre moins grèvantes pour eux, les contribuables sont obligés ou de mentir à leur propre conscience, ou de corrompre les agens de l'impôt, ou enfin de se placer dans leur dépendance, et, par conséquent, de les aider à opprimer la liberté des citoyens, à la différence des autres contributions où la matière imposable n'ayant rien d'occulte, rien d'arbitraire

ni

ni d'incertain, la répression de la fraude ne peut jamais tomber sur les bons citoyens, ni entamer soit leur moralité, soit leur indépendance.

175. *Dans la prospérité générale de l'état ;* car l'arbitraire dont il est impossible de purger la contribution mobiliaire et les patentes, commande la réticence de la fortune ou des produits du travail, en obligeant les capitaux ou de rester oisifs, ou de prendre des directions plus ou moins obliques, mais toujours contraires au développement de l'industrie des citoyens, et par conséquent à la prospérité générale de l'état ; à la différence des autres contributions dont le caractère principal est au moins de ne punir personne d'avoir mis son talent ou sa fortune en évidence.

176. Arrêtons-nous ici ; car en voilà plus qu'il n'en faut pour démontrer que de toutes les contributions actuellement existantes en France, l'impôt sur le sel est celui qui réunit au plus haut degré toutes les conditions exigées pour arriver à la plus parfaite organisation des contributions publiques.

TABLE.

Introduction, page 3

TITRE PREMIER. *De l'impôt sur les Successions*, 5

Chapitre Ier. *Notions préliminaires*, ibid.

Chap. II. *De la matière imposable*, 6

Chap. III. *Considérations relatives à la proximité du sang*, 11

Chap. IV. *Des effets de l'impôt sur les Successions*, 12

§. 1er. *Sur les déterminations des intéressés ; d'où leur moralité*, ibid.

§. II. *Sur l'intérêt de l'argent*, 17

§. III. *Sur la valeur vénale des biens fonds*, 19

§. IV. *Sur leur produit*, 20

Chap. V. *De la quotité de l'impôt sur les Successions immobiliaires*, 21

Chap. VI. *De la progression ou graduation de l'impôt*, 24

Chap. VII. *Apperçu des produits de l'impôt sur les mutations d'immeubles à toutes sortes de titres ;* 28

§. 1er. *Dans l'état actuel*, 28

§. 2. *Dans l'état proposé*, 29

Chap. VIII. *Des moyens de répression de la fraude*, 30

TITRE II. *De l'impôt sur le Sel*, 33

Chapitre Ier. *De la matière imposable*, ibid.

Chap. II. *De la fabrication et récolte du Sel*, 35

Chap. III. *Du prix du Sel*, 36

Chap. IV. *De la propriété des Salines et Marais salans*, 38

Chap. V. *Des mesures relatives aux Sels étrangers*, 40

Chap. VI. *Du monopole public*, 42

Chap. VII. *De la nature de l'impôt sur le Sel*, 44

Chap. VIII. *De la quotité de l'impôt sur le Sel*, 51

Chap. IX. *Des droits d'entrée des Sels étrangers*, 53

Chap. X. *Des droits de sortie des Sels français et des salaisons qui se font en mer*, 54

Chap. XI. *De la régie et de l'administration de l'impôt sur le Sel*, 55

Chap. XII. *Des effets de l'impôt du Sel sur l'agriculture*, 56

Chap. XIII. *Des effets de l'impôt du Sel sur la balance du commerce*, 57

TITRE III. *Comparaison des deux impôts, l'un sur les Successions, et l'autre sur le Sel*, 59

Chapitre Ier. *Comparaison entr'eux*, ibid.

§. 1er. *Sur la thésaurisation*, 61

§. 2. *Sur l'intérêt de l'argent*, ibid.

Chap. II. *Comparaison avec les contributions directes*, 62

Fin de la Table.

278